Informations de base

2000/0332(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre Voir aussi 1995/0254(COD) Voir aussi 2000/2246(COS) Abrogation 2013/0162(COD) **Subject** 2.80 Coopération et simplification administratives 4.45.06 Patrimoine et cultures, circulation des oeuvres d'art	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CULT Culture, jeunesse, éducation, médias et sports		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Economique et monétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Énergie	2347	2001-05-14

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2000)0844	Résumé

22/12/2000	Publication de la proposition législative		
15/01/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/01/2001	Vote en commission,1ère lecture		
14/02/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0067/2001	Résumé
14/05/2001	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
05/06/2001	Signature de l'acte final		
05/06/2001	Fin de la procédure au Parlement		
10/07/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0332(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Voir aussi 1995/0254(COD) Voir aussi 2000/2246(COS) Abrogation 2013/0162(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095 Règlement du Parlement EP 52-p1
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0067/2001 JO C 276 01.10.2001, p. 0048-0117	14/02/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0844 JO C 120 24.04.2001, p. 0182 E	22/12/2000	Résumé
Document de suivi	COM(2009)0408	30/07/2009	Résumé
Document de suivi	COM(2013)0310	30/05/2013	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé

EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0531/2001 JO C 193 10.07.2001, p. 0084	25/04/2001	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2001/0038 JO L 187 10.07.2001, p. 0043	Résumé

Restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre

2000/0332(COD) - 22/12/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la directive 93/7/CEE du Conseil relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de façon à tenir compte de l'introduction de l'euro. CONTENU : la proposition de la Commission vise à introduire deux modifications techniques de l'annexe de la directive 93/7/CEE annoncées dans le rapport sur l'application du règlement 3911/92/CEE et de la directive 93/7/CEE. Il convient tout d'abord de modifier le dernier alinéa de la rubrique B de l'annexe de la directive 93/7/CEE de telle sorte qu'à partir du 1er janvier 2002, les États membres dont la monnaie est l'euro appliquent directement les valeurs en euros prévues dans la législation communautaire. Pour les États qui ne participent pas à l'UEM, il y a lieu de fixer une date de conversion en monnaies nationales des valeurs exprimées en euros et une adaptation périodique des montants en monnaies nationales tous les deux ans. La date de référence choisie est le 31 décembre 2001, dernier jour de la période de transition vers l'euro. En deuxième lieu, il est apparu que la valeur 0 (zéro) figurant dans la rubrique B de l'annexe de la directive 93/7/CEE, applicable comme seuil financier à certaines catégories de biens culturels, pouvait faire l'objet d'une interprétation préjudiciable à l'application effective de la directive. Il convient donc de remplacer le chiffre 0 par une expression plus claire, à savoir "quelle que soit la valeur", qui ne suscite pas de doutes quant à la nécessité de protection des biens en question.

Restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre

2000/0332(COD) - 14/02/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé la proposition (procédure sans rapport).

Restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre

2000/0332(COD) - 30/07/2009 - Document de suivi

Le présent document constitue le 3ème rapport sur l'application de la directive 93/7/CEE du Conseil relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre. Celle-ci a institué des mécanismes de coopération entre autorités nationales ainsi qu'une procédure judiciaire de restitution pour les biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre.

Conformément au traité CE, **les États membres conservent le droit de définir les biens culturels qu'ils considèrent comme trésors nationaux** ainsi que la faculté de prendre les mesures nécessaires à leur protection. La directive 93/7/CEE constitue de ce point de vue une mesure d'accompagnement du marché intérieur qui vise à concilier le fonctionnement du marché intérieur avec la garantie pour les États membres d'assurer la protection des biens culturels ayant le statut de trésors nationaux de valeur artistique, historique ou archéologique.

Le présent document constitue le 3ème rapport d'évaluation de la directive et couvre la période 2004-2007. Il analyse en particulier l'application de la directive dans les États membres et aboutit à une série de conclusions qui peuvent se résumer comme ci-après.

Conclusions : conformément aux conclusions des 2 rapports d'évaluation précédents, la majorité des États membres estime que la directive est un instrument utile pour permettre la récupération de certains biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et pour contribuer à la sauvegarde du patrimoine. Ces mêmes États membres reconnaissent à la directive **un effet préventif** qui découragerait la sortie illicite des biens. Les États membres regrettent toutefois certaines limitations de la directive, comme par exemple le délai d'un an pour exercer une action en restitution.

Concernant **la coopération administrative et l'échange d'informations** dans le cadre de la directive, la Commission observe une amélioration tant à l'intérieur qu'entre les États membres. Toutefois, elle prend note de l'existence de lacunes, d'une part, dans la collecte et l'échange d'informations entre les autorités en charge de la directive et les autres autorités nationales compétentes pour la protection des biens culturels et, d'autre part, entre les différentes autorités nationales responsables de la directive. En ce sens, la Commission suggère aux États membres d'entreprendre les actions nécessaires pour favoriser une meilleure coopération entre les différentes autorités compétentes. En support, la Commission procédera à une actualisation des lignes directrices sur la coopération administrative et à la publication des listes relatives aux autorités nationales en charge de la directive. À ce propos, la Commission insiste sur l'obligation des États membres de lui communiquer, à chaque changement, les coordonnées de l'autorité nationale qu'ils désignent conformément à l'article 3 de la directive 93/7/CEE afin que la liste publiée dans le Journal officiel de l'Union puisse être actualisée.

Pour ce qui concerne **l'action en restitution**, la Commission signale que le faible nombre d'actions initiées pourrait être aussi la conséquence du succès des actions de coopération administrative et notamment le résultat positif de négociations pour une restitution à l'amiable en dehors des tribunaux. Toutefois, il existe un consensus entre les États membres sur le fait que le délai d'un an limite actuellement, par sa brièveté, l'efficacité de la directive et qu'il faudrait l'allonger. En revanche, ce consensus n'existe plus sur d'autres propositions de modifications de la directive, par exemple, celles visant à ajouter des catégories de biens à l'annexe ou à modifier les seuils financiers de ces biens.

Prochaine étape : la Commission estime qu'il faudrait engager une réflexion sur une **révision éventuelle de la directive**. Elle estime notamment que toute proposition de modification devrait faire préalablement l'objet d'une analyse approfondie sur ses implications auprès des autorités nationales en charge de la directive. En ce sens, la Commission proposera au Comité pour l'exportation et la restitution des biens culturels la création, sous ses auspices, d'un groupe de travail *ad hoc* en 2009. L'objectif de ce groupe sera d'identifier les problèmes liés à l'application de la directive et de proposer des solutions efficaces et acceptables pour tous les États membres en vue d'une éventuelle révision de la directive.

Restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre

2000/0332(COD) - 05/06/2001 - Acte final

OBJECTIF : restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre - préparatifs en vue de l'introduction de l'euro. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2001/38/CE du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : le Conseil a modifié la directive relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre (directive 93/7/CEE). Les modifications apportées à l'annexe concernent la valeur des seuils financiers applicables, exprimés jusqu'à présent en écus, et mettent à jour la directive pour ce qui est de l'utilisation des taux de change corrects afin de préparer le passage à l'euro. ENTRÉE EN VIGUEUR : 30/07/2001 MISE EN OEUVRE : 31/12/2001

Restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre

2000/0332(COD) - 30/05/2013 - Document de suivi

Conformément à l'article 16 de la directive 93/7/CEE, la Commission présente son 4ème d'évaluation de l'application de la directive sur la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre. Le rapport couvre la période 2008-2011.

Le rapport précise que le 3ème rapport il indiquait que la coopération et l'échange d'information entre les Etats membres devaient être améliorés. Ces derniers considéraient que le fait que la directive était peu appliquée (tant en ce qui concerne des actions dans le cadre de la coopération administrative que des actions devant les tribunaux nationaux) était dû à son champ d'application trop restreint et aux conditions restrictives imposées pour exercer l'action en restitution.

Application de la directive pendant la période 2008-2011 : les rapports nationaux constatent certains éléments :

1) **l'application peu fréquente de la directive, notamment de l'action en restitution** : les États membres justifient le faible nombre de cas d'application de la directive par les limitations de son champ juridique, en particulier les catégories définies dans son annexe, ainsi que par le court délai pour intenter l'action en restitution et la difficulté d'une application homogène par les juges nationaux de l'article 9 aux fins de la compensation du possesseur en cas de restitution du bien. Par ailleurs, certains États membres citent également les coûts financiers liés à l'action en restitution ou bien les difficultés pour l'identification du tribunal compétent dans un autre État membre;

2) **l'amélioration progressive de la coopération administrative et de l'échange d'informations entre les autorités centrales des États membres**, qui devrait être poursuivie afin de mieux appliquer la directive ;

3) **la nécessité de réviser la directive** : les États membres estiment que la directive devrait devenir un instrument plus efficace pour la restitution des biens culturels classés «trésors nationaux» ayant quitté illicitement leur territoire depuis 1993. À cet effet, ils appuient les suggestions émises par le groupe de travail «*Return of cultural goods*» en faveur d'une révision du dispositif actuel.

Évaluation de l'application de la directive : la Commission a répertorié les cas d'application de la directive sur la base des informations communiquées par les autorités centrales des États membres. Toutefois, ces données ne concordent pas toujours et pourraient s'avérer incomplètes.

Les actions de coopération administrative les plus fréquemment menées par les autorités nationales concernent la recherche d'un bien culturel sorti illicitement de leur territoire ou la notification de la découverte d'un bien. Quelques États membres signalent par ailleurs avoir pris des mesures pour vérifier la nature de l'objet, pour le conserver ou pour éviter qu'il soit soustrait à la procédure de restitution. D'autres États membres mettent en évidence les limites de la directive quand il s'agit d'obtenir la restitution des biens, notamment à cause des seuils financiers applicables à certains trésors nationaux et du délai d'un an pour exercer l'action judiciaire en restitution. Ils insistent aussi sur la problématique pour obtenir la restitution des biens archéologiques issus des fouilles illicites à cause de la difficulté à prouver la provenance du bien et/ou la date de sa sortie illicite (Bulgarie et Italie).

Les rapports nationaux constatent que la coopération administrative entre les autorités centrales des États membres s'est améliorée mais elle est peu structurée et rencontre des problèmes liés aux barrières linguistiques. De même, les rapports identifient des lacunes dans l'échange d'informations entre les autorités concernées, ce qui nuit à son efficacité.

Le processus de révision de la directive 93/7/CEE est engagé depuis 2009. La consultation publique relative à ce projet a été clôturée en mars 2012.